



Arrêté n° AE- 022134/KK P du 02/09/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 022134/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque de production d'électricité au sol sur la commune de Lauris (84), déposée par SERENYSUN ENERGIES, reçue le 07/08/2026 et considérée complète le 12/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à équiper le terrain, situé sur la parcelle 000 / OD / 2337 sur la commune de Lauris, de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 980 kWc, comportant notamment :

- environ 4 200 m² de panneaux photovoltaïques avec des tables espacées de 2 m et une hauteur minimale sous panneaux de 1,1 m ;
- un poste de transformation implanté au nord-ouest de la parcelle ;
- une voie d'accès au site de 5 m de large ;
- une aire de retournement à l'intérieur du site ;
- une voie périphérique de 5 m de large ;
- une réserve incendie de 120 m³ et une aire d'aspiration de 32 m² conformes aux

exigences du SDIS¹ ;

- des OLD² sur une profondeur de 50 m à compter de la clôture ;
- la démolition d'un petit bâtiment présent sur le site ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable valorisée dans une boucle d'autoconsommation collective ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nh, secteur à dominante naturelle et à la densification maîtrisée³, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière évolution a été approuvée le 25/06/2026 ;
- sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de la Durance, approuvé le 28/11/2014 ;
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence avérée du Lézard ocellé, espace menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à proximité des sites Natura 2000 FR9312003 « *La Durance* » (1,1 km), FR9310075 « *Massif du Petit Luberon* » (2 km) et FR9310069 « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* » (3,2 km), relevant de la directive Oiseaux, et des sites Natura 2000 FR9301589 « *La Durance* » (1,1 km) et FR9301585 « *Massif du Luberon* » (2,3 km) relevant de la directive Habitats ;
- à proximité des ZNIEFF⁴ de type I n° 930012395 « *La Basse Durance, de la Roque hauturière au barrage de Mallemort* » (1,4 km) et n° 930012366 « *l'Aigue brun* » (2,6 km) et des ZNIEFF de type II n° 930020317 « *Terrasses duranciennes* » (809 m), n° 930020485 « *La Basse Durance* » (1 km) et n° 930012362 « *Petit Luberon* » (1,7 km) ;
- à proximité des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) « *Lit de la Durance, lieu-dit Restegat* » (1,3 km) et « *Grands rapaces du Luberon* » (2 km) ;
- contiguë à l'espace de mobilité de la Durance et à proximité de réservoirs de biodiversité rattachés à la trame verte et bleue, identifiés par le SRADDET⁵ PACA, avec un objectif de préservation et de remise en bon état ;
- jouxtant un « *élément de paysage à conserver* » au niveau des bordures ouest et sud du site ;

¹ Service départemental d'incendie et de secours.

² Obligations légales de débroussaillage.

³ Cf. règlement du plan local d'urbanisme (p 91).

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique sur la base de prospections de terrain ayant permis de mettre en évidence des enjeux locaux de conservation « *forts* » à « *très forts* » pour les chiroptères, « *forts* » pour les reptiles et « *modérés* » pour les oiseaux ;

Considérant, cependant :

- l'absence :
 - de diagnostic géotechnique permettant de s'assurer de la faisabilité du projet et d'étude de pollution des sols ;
 - d'étude sur les incidences visuelles du projet ;
- le manque d'informations relatives :
 - au mode d'ancrage des structures porteuses ;
 - à la clôture périphérique et au(x) portail(s) d'accès ;
 - à la gestion des OLD intersectant un « *élément de paysage* » à conserver ;
 - au raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité et notamment plusieurs espèces protégées de reptiles (Lézard ocellé, Seps strié, Couleuvre de Montpellier) et de chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Molosse de Cestoni, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune...) et la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli ;
- le risque de pollution des milieux récepteurs et de la Durance situés en aval hydraulique, liés à l'implantation du projet sur une ancienne décharge d'ordures ménagères ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions notamment vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation photovoltaïque de production d'électricité au sol situé sur la commune de Lauris (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁶. La présente décision est notifiée à SERENYSUN ENERGIES.

Fait à Marseille, le 02/09/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{7 8} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁷ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁸ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »